

**DECISION DCC 22-187**  
**DU 19 MAI 2022**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 11 janvier 2022, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0027/010/REC-22, par laquelle monsieur David AMOUSSOU, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que, poursuivi pour des faits de vol, il a été mis sous mandat de dépôt et détenu à la maison d'arrêt de Cotonou depuis le 02 février 2017 ; que depuis environ trente-six (36) mois, son mandat de dépôt n'a pas été renouvelé et il ignore les raisons pour lesquelles son dossier ne connaît aucune évolution ;

**Considérant** qu'en réponse, le juge des mineurs du cabinet N du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou indique que l'information ouverte contre le requérant, inculpé d'abord pour des faits de vol aggravé, a révélé que le mis en cause entretenait des rapports sexuels avec une mineure de moins de



seize (16) ans qui vivait au domicile de la victime du vol ; qu'il souligne qu'à l'issue de l'instruction, il a pris, le 13 décembre 2018, une ordonnance de renvoi devant le tribunal de première instance statuant en matière criminelle qui a été régulièrement notifiée à l'inculpé ; qu'il réfute en conséquence toute responsabilité dans le non renouvellement du mandat de dépôt allégué par le requérant ;

**Considérant** qu'en réplique, le requérant conteste les faits mis à sa charge et, soulignant qu'il est en détention provisoire depuis soixante-trois (63) mois, il juge sa détention abusive ;

**Vu** les articles 6, 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 alinéa 6 et 7, 153 alinéa 2 du code de procédure pénale ;

### **Sur le non renouvellement du mandat de dépôt**

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs, les articles 147 alinéa 6 et 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il résulte de ces dispositions, d'une part, que la détention n'est régulière que si elle repose sur un fondement juridique ou juridictionnel, notamment une décision de justice, qui en fixe les limites, d'autre part, que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et être notifiés à l'inculpé ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant soutient que depuis environ trente-six (36) mois, son mandat de dépôt n'a pas été

renouvelé ; qu'en l'absence d'éléments contredisant ses allégations, il y a lieu de conclure que le maintien en détention provisoire du requérant est arbitraire et viole l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, sans qu'il y ait lieu de statuer sur le caractère abusif de cette détention ;

### ***Sur le délai anormalement long***

**Considérant** que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et de peuples dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction ...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;* qu'en matière criminelle, l'information doit donc être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant est poursuivi pour des faits de nature criminelle et a été placé sous mandat de dépôt le 02 février 2017 ; qu'à la date de saisine de la Cour le 11 janvier 2022, l'instruction ouverte le 02 février 2017 a duré quatre (04) ans, onze (11) mois et neuf (09) jours et n'a pas encore excédé le délai légal de cinq (05) ans prescrit ; qu'il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ;

## ***EN CONSEQUENCE,***

**Article 1<sup>er</sup> : Dit** que le maintien en détention provisoire de monsieur David AMOUSSOU est arbitraire.

**Article 2 : Dit** qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur David AMOUSSOU, à monsieur le juge des mineurs du cabinet N du tribunal de

*K*

*10*

première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf mai deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

  
**Rigobert A. AZON.-**

Le Président,

  
**Joseph DJOGBENOU.-**

